



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-309
portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine
dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de
surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 à L.425-15, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire et le chapitre 1^{er} du livre II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 05 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-0622 du 15 mai 2022, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;

VU le guide des bonnes pratiques « Biosécurité – Se protéger de la tuberculose bovine » de septembre 2020 ;

VU l'avis de la cellule d'animation SYLVATUB en date du 1^{er} mars 2021 sur les niveaux de surveillance ;

VU les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage dépistés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur plusieurs communes du département et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

VU l'avis du directeur général de l'alimentation (Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (Sous-Direction de la Protection et de la Valorisation des Espèces et de leurs Milieux) concernant la délimitation de la zone à risque en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines (cf. annexe 1 : liste des communes en zone d'infection, zone tampon et zones tampon/prospection) ;

CONSIDÉRANT que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT que, parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

CONSIDÉRANT les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée, dans le département des Pyrénées Atlantiques, auprès des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), et du Groupement Technique Vétérinaire (GTV) ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Déclaration d'infection

Tout animal de la faune sauvage des espèces visées à l'article 2 pour lequel un rapport d'analyse a révélé la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae* ou *tuberculosis* est déclaré infecté de tuberculose bovine.

Article 2 : Espèces de la faune sauvages visées

Les animaux de la faune sauvage visés par les mesures prescrites dans le présent arrêté sont les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*Cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Article 3 : Définition de la zone à risque

Il est défini une zone à risque (ZR) de tuberculose bovine regroupant toutes les communes dont tout ou partie du territoire se trouve dans un rayon de dix kilomètres autour des pâtures des foyers bovins et des terriers des blaireaux reconnus infectés depuis moins de cinq ans.

La zone à risque se compose :

- d'une zone infectée (ZI) regroupant toutes les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de deux kilomètres autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés. Les limites de ces zones sont regroupées s'il y a moins de sept kilomètres entre les sites d'infection ;
- d'une zone tampon (ZT) limitrophe de la zone infectée.

En cas de besoin, pour permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage, une zone de prospection (ZP) pourra être définie autour de chaque foyer bovin situé en dehors de la zone infectée précédemment définie. Elle regroupe toutes les communes dont tout ou partie du territoire se situe dans un rayon de deux kilomètres autour des pâtures des foyers bovins.

Les limites de ces zones sont adaptées en fonction de la taille des communes, des massifs cynégétiques et des barrières naturelles ou artificielles.

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondant aux différentes zones figurent en annexes 1 et 2.

Chapitre 2 : Mesures de surveillance

Article 4 : Mesures de surveillance événementielle

Sont soumises à déclaration obligatoire dans tout le département :

- Auprès de la DDPP : toute détection de lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces visées à l'article 2. Les cadavres font l'objet de prélèvements pour analyse de laboratoire selon la procédure validée par les services de la DDPP. Le devenir des cadavres de ces animaux suspects est décrit à l'article 12.
- Auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) ou du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : toute découverte de cadavre d'un animal de ces mêmes espèces tué en dehors d'action de chasse.

Les cadavres sont collectés dans le cadre du réseau SAGIR.

- Auprès du lieutenant de louveterie : toute découverte de cadavre de blaireau pour dépôt aux points de collecte définis par les services de la DDPP, dans la mesure où leur état de conservation le permet. Si l'état de l'animal ne permet plus d'analyse, celui-ci est éliminé dans le cadre du service public d'équarrissage.

Le transport des cadavres de blaireaux trouvés morts sur le bord des routes jusqu'aux points de collectes prédéfinis est autorisé pour toute personne du réseau SYLVATUB.

Inspection du gibier tué à la chasse

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser doivent :

- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 2 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...),
- soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 2 prélevés à la chasse, à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres. Cet examen est assuré par une personne du groupe de chasse formée à l'examen initial de la venaison, tout abcès interne à la carcasse doit être considéré comme suspect.

La Fédération Départementale des Chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle organise les formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose, voire initie des formations sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

Dans les zones à risque, lorsque les animaux sont dirigés vers un atelier de traitement de gibier agréé où ils font l'objet d'une inspection post-mortem approfondie suivant les mêmes procédures que celles appliquées en abattoir pour les animaux d'espèce bovine, les carcasses de sangliers doivent être accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des nœuds lymphatiques mésentériques.

Pour les cervidés, en cas d'anomalies observées lors de l'examen initial, la tête (à l'exception des bois et cornes) et les viscères (à l'exception de l'estomac et des intestins) doivent accompagner le corps de l'animal. La correspondance entre carcasse et viscères doit être assurée jusqu'à l'inspection post mortem en établissement de traitement du gibier sauvage.

Après prélèvements pour analyses de laboratoire, les cadavres d'animaux d'espèces visées à l'article 2 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

Article 5 : Mesures générales de surveillance programmée

Une surveillance programmée est mise en place chez les sangliers dans la zone à risque et chez les blaireaux dans la zone infectée et la zone de prospection définies à l'article 3.

Les chasseurs, piégeurs, lieutenants de louveterie et gestionnaires de parcs et enclos participent à la réalisation des prélèvements prévus dans le cadre de cette surveillance programmée.

La surveillance des populations de sangliers s'applique aussi bien en milieu ouvert que dans les élevages et les parcs et enclos de chasse.

Les prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à surveillance s'opèrent strictement conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux chasses particulières hors pratique générale de chasse.

Article 6 : Mesures de surveillance programmée spécifiques aux blaireaux

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose, les piégeurs, chasseurs et lieutenants de louveterie participent au recensement et à la géolocalisation des terriers de blaireaux :

- dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;
- dans les pâtures de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour des pâtures dans un rayon de deux kilomètres.

Les chasseurs, piégeurs et lieutenants de louveterie participent à la réalisation d'opérations de régulation des populations de blaireaux par piégeage ou tir dans la zone infectée définie à l'article 3 en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des pâtures utilisées par des bovins.

Article 7 : Mesures de surveillance dans les élevages de cervidés et de sangliers, parcs et enclos de chasse

Les obligations de surveillance visées aux articles 4 et 5 s'appliquent dans les mêmes termes aux parcs et enclos de chasse.

Les gestionnaires de ces établissements sont tenus de :

- notifier tout mouvement de cervidé ou de sanglier sur le registre prévu à cet effet dès lors que l'établissement revêt un caractère commercial,
- s'assurer d'une étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations telle que définie par le code de l'environnement. En cas de constat de carence, le délai de mise en conformité fixé par arrêté préfectoral ne peut excéder trois mois. L'absence de mise en conformité dans les délais prescrits est passible des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans la zone à risque, sont à réaliser dans les élevages de cervidés et de sangliers :

- une inspection *post mortem* renforcée (ou autopsie) par un vétérinaire en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine de tout animal abattu ou trouvé mort dans l'élevage. La DDPP est tenue informée en cas de suspicion,
- en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAI et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédents le mouvement. En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue à l'alinéa précédent,
- toute sortie des espèces visées à l'article 2 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite, sauf accord des services de la DDPP.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique identifie des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse situés à l'extérieur de la zone à risque, les élevages ou territoires de chasse sont soumis aux mêmes mesures de surveillance.

Article 8 : Mesures de surveillance des élevages d'animaux domestiques

Les élevages de bovins dont le siège social est situé dans la zone à risque et ceux ayant des bovins pâturant sur des parcelles situées dans la zone à risque, font l'objet de mesures de dépistage renforcé.

L'utilisation, y compris temporaire, de parcelles situées en zone à risque, pour le pâturage de bovins ou de caprins, est soumise à déclaration par le détenteur des animaux auprès des services de la DDPP de rattachement administratif de la commune concernée avant la mise en pâture.

La liste des animaux qui ont été placés au pâturage sur lesdites parcelles est à conserver cinq ans à compter de la date de sortie des animaux ou du dernier animal de ces parcelles.

Par dérogation, les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune en zone à risque sont dispensés de cette obligation de déclaration.

Chapitre 3 : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux

En cas de découverte d'un blaireau infecté, le piégeage du terrier de ce blaireau doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Les blaireaux de tous les terriers situés jusqu'à deux kilomètres autour du terrier infecté sont également à éliminer.

Ces opérations de régulation sont conduites sur la base d'un arrêté préfectoral de chasse particulière fixant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

Les terriers ainsi assainis sont placés sous la surveillance au moins annuelle des piégeurs, lieutenants de loupeterie et/ou des éleveurs afin de vérifier l'absence d'activité et de recolonisation.

Le cas échéant, lorsque cela possible, ils doivent faire l'objet d'une neutralisation après accord de la DDPP sous réserve des conclusions d'une observation régulière attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Article 10 : Mesures de prévention concernant la vénerie sous terre

La vénerie sous terre est interdite dans la zone infectée, compte tenu des risques de contamination des chiens. Les équipages de vénerie sous terre pratiquant dans la zone tampon, sont informés par la FDC, en concertation avec les services de la DDPP, des risques accrus dans toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion d'une contamination des chiens.

Article 11 : Mesures de prévention applicables aux élevages de bovins et/ou caprins

Les éleveurs de bovins et/ou de caprins exploitant des parcelles pâturées dans la zone à risque doivent, conformément aux prescriptions établies dans le guide des bonnes pratiques de biosécurité :

- pratiquer un pâturage alterné de manière à empêcher strictement et de façon permanente tout contact entre animaux de cheptels différents ou, à défaut, mettre en place des doubles clôtures,
- séparer les lieux d'abreuvement entre les différents troupeaux, les aménager afin de limiter la formation de bourbiers et si possible les rendre inaccessibles à la faune sauvage,
- éviter l'abreuvement directement dans un cours d'eau, notamment lorsque des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été détectés,
- éloigner l'alimentation et l'abreuvement des zones boisées,
- assurer la protection contre la faune sauvage des aires de stockage d'aliments,
- arrêter la distribution d'aliments directement au sol (y compris les pierres à lécher),
- n'assurer la distribution d'aliments au pré que le matin, exception faite du foin, et dans des contenants ayant une hauteur d'au moins 75 cm à partir du sol,
- installer des dispositifs de protection autour des lieux de stockage du fumier,
- installer des dispositifs de défens des terriers de blaireaux (clôtures) dès lors que le terrier est situé dans des pâtures pacagées,
- nettoyer et désinfecter le matériel agricole partagé lors de chaque changement d'exploitation,

- mettre à disposition des intervenants extérieurs un dispositif de nettoyage des bottes, des équipements de protection individuels, en cas de nécessité et un dispositif de lavage des mains.
- **tout intervenant extérieur ne peut pénétrer dans les zones d'élevages de l'exploitation que muni d'une tenue propre (combinaison, blouse, bottes) et de ses propres moyens de désinfection si nécessaire, sous peine de se voir refuser l'accès aux zones d'élevage.**

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS), le Groupement Technique Vétérinaire (GTV) et la chambre d'agriculture sont chargés de contribuer au « porter à connaissance » des bonnes pratiques de biosécurité auprès des éleveurs et professionnels de l'élevage.

Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse dans la zone à risque

Dans la zone à risque, les mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse sont :

a) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

Les viscères (thoraciques, abdominaux) ainsi que la tête et les pattes ou les cadavres suspects des animaux visés à l'article 2 tués par action de chasse doivent faire l'objet d'une élimination par une société d'équarrissage, ou par un procédé approuvé par la DDPP.

Sauf accord particulier de la DDPP, les sociétés de chasse concernées organisent cette élimination en faisant appel à une société autorisée, en mettant à disposition des chasseurs des conteneurs en nombre suffisant.

Lorsque les animaux d'espèces visées à l'article 2 sont destinés à la préparation de trophées et de massacres, ils doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Par dérogation à l'obligation d'élimination les services de la DDPP peuvent autoriser la conservation des massacres et des trophées d'animaux suspects de tuberculose tant que l'infection n'est pas confirmée. La distribution, à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus dans la zone à risque est interdite aux carnivores domestiques.

b) Mouvements d'animaux / agrainage

Toute capture d'animal vivant et tout lâcher des espèces visées à l'article 2 dans le milieu naturel non clos est interdit.

Le nourrissage des espèces visées à l'article 2 est interdit à l'exception des opérations d'agrainage dissuasif, telles que prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

c) Contrôle et régulation des populations de cerfs et sangliers

Les densités de cerfs élaphe et de sangliers sont maintenues à des seuils inférieurs à 10 sangliers par kilomètre carré et de cinq à huit cerfs par kilomètre carré.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion ne permettent pas d'aboutir au résultat attendu dans tout ou partie de la zone à risque, il peut être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du Code de l'environnement.

d) Information des chasseurs

La Fédération Départementale des Chasseurs relaie la communication élaborée par les services de l'État de façon à informer les chasseurs du département du risque que représente la tuberculose pour l'homme et les chiens.

Article 13 : Information à l'égard de la santé publique

Les sangliers et cervidés mis à mort lors d'actions de chasse dans la zone à risque définie à l'article 3 doivent, s'ils sont destinés à la consommation humaine dans un cadre strictement familial, donner lieu à une information du chasseur des risques sanitaires encourus.

Pour ce faire, une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : <https://www.plateforme-esa.fr/filedepot/folder/21559?fid=1884>

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 14 : Sanctions en cas d'inobservation des mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-0622 du 15 mai 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque, est abrogé.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie, les maires des communes concernées et les lieutenants de l'ovétoleterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe 1 :
Liste des communes concernées
par la zone à risque (Zone Infectée et Zone Tampon),
et par les zones de prospection

A - Zone Infectée : 195 communes

	INSEE	COMMUNE	Piégeable (blaireaux)		
			De la date de signature du présent arrêté au 15/05/2023	Du 15/05/2023 au 15/01/2024	Du 15/01/2024 au 15/05/2024
1	64002	ABERE	~	Oui	~
2	64003	ABIDOS	~	Oui	~
3	64005	ABOS	~	Oui	~
4	64009	AHETZE	Oui	Oui	Oui
5	64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	Oui	Oui	Oui
6	64012	AINHARP	Oui	Oui	Oui
7	64014	AINHOA	Oui	Oui	Oui
8	64018	AMENDEUIX-ONEIX	Oui	Oui	Oui
9	64022	ANDREIN	~	Oui	~
10	64025	ANGOUS	Oui	Oui	Oui
11	64032	ARAUJUZON	Oui	Oui	Oui
12	64033	ARAUX	Oui	Oui	Oui
13	64034	ARBERATS-SILLEGUE	Oui	Oui	Oui
14	64035	ARBONNE	Oui	Oui	Oui
15	64036	ARBOUET-SUSSAUTE	Oui	Oui	Oui
16	64037	ARBUS	~	Oui	~
17	64038	ARCANGUES	~	Oui	~
18	64039	AREN	Oui	Oui	Oui
19	64042	ARGAGNON	~	Oui	~
20	64044	ARGET	~	Oui	~
21	64048	ARNOS	Oui	Oui	Oui
22	64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	~	Oui	Oui
23	64050	ARRAST-LARREBIEU	Oui	Oui	Oui
24	64057	ARTHEZ-DE-BEARN	Oui	Oui	Oui
25	64060	ARTIGUELOUVE	~	Oui	~
26	64061	ARTIX	Oui	Oui	Oui
27	64063	ARZACQ-ARRAZIGUET	~	Oui	~
28	64075	AUDAUX	Oui	Oui	Oui
29	64088	BALANSUN	Oui	Oui	Oui
30	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON	~	Oui	~
31	64093	BARCUS	Oui	Oui	Oui
32	64096	BARRAUTE-CAMU	~	Oui	~
33	64099	BASTANES	Oui	Oui	Oui
34	64106	BEHASQUE-LAPISTE	Oui	Oui	Oui
35	64115	BERROGAIN-LARUNS	Oui	Oui	Oui
36	64117	BESINGRAND	~	Oui	~
37	64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	Oui	Oui	Oui
38	64125	BIDART	Oui	Oui	Oui
39	64131	BIRON	Oui	Oui	Oui
40	64135	BONNUT	Oui	Oui	Oui
41	64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	Oui	Oui	Oui
42	64143	BOUILLON	Oui	Oui	Oui
43	64144	BOUMOURT	Oui	Oui	Oui
44	64149	BUGNEIN	Oui	Oui	Oui

	INSEE	COMMUNE	Piégeable (blaireaux)		
			De la date de signature du présent arrêté au 15/05/2023	Du 15/05/2023 au 15/01/2024	Du 15/01/2024 au 15/05/2024
45	64153	BUROSSE-MENDOUSSE	Oui	Oui	Oui
46	64158	CABIDOS	~	Oui	~
47	64160	CAMBO-LES-BAINS	Oui	Oui	Oui
48	64165	CARDESSE	Oui	Oui	Oui
49	64167	CARRERE	Oui	Oui	Oui
50	64171	CASTEIDE-CAMI	~	Oui	~
51	64172	CASTEIDE-CANDAU	Oui	Oui	Oui
52	64176	CASTETBON	Oui	Oui	Oui
53	64177	CASTETIS	Oui	Oui	Oui
54	64178	CASTETNAU-CAMBLONG	Oui	Oui	Oui
55	64179	CASTETNER	Oui	Oui	Oui
56	64180	CASTETPUGON	~	Oui	~
57	64181	CASTILLON (canton d'Arthez-de-Béarn)	Oui	Oui	Oui
58	64186	CHARRE	Oui	Oui	Oui
59	64187	CHARRITTE-DE-BAS	~	Oui	Oui
60	64188	CHERAUTE	Oui	Oui	Oui
61	64190	CLARACQ	Oui	Oui	Oui
62	64192	CONCHEZ-DE-BEARN	~	Oui	~
63	64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST	~	Oui	~
64	64195	COUBLUCQ	Oui	Oui	Oui
65	64197	CUQUERON	Oui	Oui	Oui
66	64198	DENGUIN	~	Oui	~
67	64199	DIUSSE	~	Oui	~
68	64200	DOAZON	Oui	Oui	Oui
69	64201	DOGNEN	Oui	Oui	Oui
70	64202	DOMEZAIN-BERRAUTE	Oui	Oui	Oui
71	64213	ESPELETTE	Oui	Oui	Oui
72	64214	ESPE-UNDUREIN	~	Oui	~
73	64215	ESPIUTE	Oui	Oui	Oui
74	64221	ETCHARRY	Oui	Oui	Oui
75	64226	FICHOUS-RIUMAYOU	~	Oui	~
76	64231	GARINDEIN	Oui	Oui	Oui
77	64232	GARLEDE-MONDEBAT	Oui	Oui	Oui
78	64233	GARLIN	~	Oui	~
79	64234	GAROS	Oui	Oui	Oui
80	64235	GARRIS	Oui	Oui	Oui
81	64239	GERDEREST	~	Oui	~
82	64241	GERONCE	~	Oui	~
83	64242	GESTAS	Oui	Oui	Oui
84	64243	GEUS-D'ARZACQ	Oui	Oui	Oui
85	64244	GEUS-D'OLORON	Oui	Oui	Oui
86	64247	GOTEIN-LIBARRENX	Oui	Oui	Oui
87	64253	GURS	Oui	Oui	Oui
88	64254	HAGETAUBIN	Oui	Oui	Oui
89	64255	HALSOU	Oui	Oui	Oui
90	64279	ITXASSOU	Oui	Oui	Oui
91	64281	JASSES	Oui	Oui	Oui
92	64282	JATXOU	Oui	Oui	Oui
93	64286	LAA-MONDRANS	Oui	Oui	Oui
94	64287	LAAS	Oui	Oui	Oui
95	64288	LABASTIDE-CEZERACQ	~	Oui	~
96	64295	LABEYRIE	Oui	Oui	Oui

	INSEE	COMMUNE	Piégeable (blaireaux)		
			De la date de signature du présent arrêté au 15/05/2023	Du 15/05/2023 au 15/01/2024	Du 15/01/2024 au 15/05/2024
97	64296	LACADEE	Oui	Oui	Oui
98	64300	LACQ	Oui	Oui	Oui
99	64301	LAGOR	Oui	Oui	Oui
100	64306	LAHOURCADE	Oui	Oui	Oui
101	64307	LALONGUE	~	Oui	~
102	64308	LALONQUETTE	Oui	Oui	Oui
103	64311	LANNECAUBE	~	Oui	~
104	64312	LANNEPLAA	Oui	Oui	Oui
105	64317	LARRESSORE	Oui	Oui	Oui
106	64318	LARREULE	Oui	Oui	Oui
107	64319	LARRIBAR-SORHAPURU	Oui	Oui	Oui
108	64326	LAY-LAMIDOU	Oui	Oui	Oui
109	64263	L'HOPITAL-D'ORION	Oui	Oui	Oui
110	64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	Oui	Oui	Oui
111	64341	LICHOS	Oui	Oui	Oui
112	64345	LOHITZUN-OYHERCQ	~	Oui	Oui
113	64349	LOUBIENG	Oui	Oui	Oui
114	64355	LOUVIGNY	Oui	Oui	Oui
115	64359	LUCQ-DE-BEARN	Oui	Oui	Oui
116	64362	LUXE-SUMBERRAUTE	~	Oui	~
117	64365	MALAUSSANNE	Oui	Oui	Oui
118	64366	MASCARAAS-HARON	~	Oui	~
119	64367	MASLACQ	Oui	Oui	Oui
120	64371	MAULEON-LICHARRE	Oui	Oui	Oui
121	64378	MENDITTE	Oui	Oui	Oui
122	64380	MERACQ	Oui	Oui	Oui
123	64381	MERITEIN	Oui	Oui	Oui
124	64382	MESPLEDE	Oui	Oui	Oui
125	64385	MIOSENS-LANUSSE	Oui	Oui	Oui
126	64389	MONASSUT-AUDIRACQ	~	Oui	~
127	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	Oui	Oui	Oui
128	64393	MONEIN	Oui	Oui	Oui
129	64396	MONT	Oui	Oui	Oui
130	64397	MONTAGUT	~	Oui	~
131	64401	MONT-DISSE	~	Oui	~
132	64403	MONTFORT	Oui	Oui	Oui
133	64406	MORLANNE	Oui	Oui	Oui
134	64408	MOUHOUS	~	Oui	~
135	64410	MOURENX	~	Oui	~
136	64412	NABAS	Oui	Oui	Oui
137	64414	NARP	Oui	Oui	Oui
138	64416	NAVARENX	Oui	Oui	Oui
139	64418	NOGUERES	~	Oui	~
140	64420	OGENNE-CAMPTORT	Oui	Oui	Oui
141	64424	ORDIARP	Oui	Oui	Oui
142	64426	ORIN	Oui	Oui	Oui
143	64427	ORION	Oui	Oui	Oui
144	64428	ORRIULE	Oui	Oui	Oui
145	64429	ORSANCO	Oui	Oui	Oui
146	64430	ORTHEZ	Oui	Oui	Oui
147	64431	OS-MARSILLON	~	Oui	~
148	64434	OSSENX	Oui	Oui	Oui

	INSEE	COMMUNE	Piégeable (blaireaux)		
			De la date de signature du présent arrêté au 15/05/2023	Du 15/05/2023 au 15/01/2024	Du 15/01/2024 au 15/05/2024
149	64435	OSSERAIN-RIVAREYTE	Oui	Oui	Oui
150	64440	OZENX-MONTESTRUCQ	Oui	Oui	Oui
151	64442	PARBAYSE	~	Oui	~
152	64443	PARDIES	~	Oui	~
153	64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	Oui	Oui	Oui
154	64449	POEY-D'OLORON	~	Oui	~
155	64450	POMPS	Oui	Oui	Oui
156	64455	PORTET	~	Oui	~
157	64456	POULIACQ	Oui	Oui	Oui
158	64457	POURSIUGUES-BOUCOUE	Oui	Oui	Oui
159	64458	PRECHACQ-JOSBAIG	Oui	Oui	Oui
160	64459	PRECHACQ-NAVARENX	Oui	Oui	Oui
161	64464	RIBARROUY	Oui	Oui	Oui
162	64465	RIUPEYROUS	~	Oui	~
163	64466	RIVEHAUTE	Oui	Oui	Oui
164	64468	ROQUIAGUE	Oui	Oui	Oui
165	64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	Oui	Oui	Oui
166	64481	SAINT-GOIN	~	Oui	~
167	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	~	Oui	~
168	64491	SAINT-MEDARD	Oui	Oui	Oui
169	64493	SAINT-PALAIS	Oui	Oui	Oui
170	64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	Oui	Oui	Oui
171	64501	SALLESPISSE	Oui	Oui	Oui
172	64504	SARE	Oui	Oui	Oui
173	64505	SARPOURENX	~	Oui	~
174	64508	SAUCEDE	Oui	Oui	Oui
175	64510	SAULT-DE-NAVAILLES	Oui	Oui	Oui
176	64512	SAUVELADE	Oui	Oui	Oui
177	64521	SERRES-SAINTE-MARIE	Oui	Oui	Oui
178	64523	SEVIGNACQ	~	Oui	~
179	64527	SOURAIDE	~	Oui	~
180	64529	SUS	Oui	Oui	Oui
181	64530	SUSMIOU	Oui	Oui	Oui
182	64531	TABAILLE-USQUAIN	Oui	Oui	Oui
183	64532	TADOUSSE-USSAU	~	Oui	~
184	64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	~	Oui	~
185	64535	TARSACQ	~	Oui	~
186	64539	UHART-MIXE	~	Oui	~
187	64541	URDES	Oui	Oui	Oui
188	64547	USTARITZ	~	Oui	~
189	64548	UZAN	Oui	Oui	Oui
190	64551	VERDETS	Oui	Oui	Oui
191	64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX	Oui	Oui	Oui
192	64556	VIELLESEGURE	Oui	Oui	Oui
193	64557	VIGNES	Oui	Oui	Oui
194	64558	VILLEFRANQUE	~	Oui	~
195	64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS	Oui	Oui	Oui

B - Zone Tampon : 157 communes

	INSEE	COMMUNE
1	64007	AGNOS
2	64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
3	64019	AMOROTS-SUCCOS
4	64225	ANCE FEAS
5	64024	ANGLET
6	64027	ANOS
7	64028	ANOYE
8	64029	ARAMITS
9	64043	ARGELOS
10	64045	ARHANSUS
11	64046	ARMENDARITS
12	64052	ARRICAU-BORDES
13	64053	ARRIEN
14	64056	ARROSES
15	64065	ASCAIN
16	64070	ASTIS
17	64072	AUBERTIN
18	64074	AUBOUS
19	64077	AUGA
20	64078	AURIAC
21	64079	AURIONS-IDERNES
22	64080	AUSSEVIELLE
23	64084	AYDIE
24	64087	BAIGTS-DE-BEARN
25	64089	BALEIX
26	64095	BARINQUE
27	64098	BASSILLON-VAUZE
28	64100	BASSUSSARRY
29	64102	BAYONNE
30	64103	BEDEILLE
31	64105	BEGUIOS
32	64108	BELLOCQ
33	64111	BENTAYOU-SEREE
34	64112	BERENX
35	64114	BERNADETS
36	64118	BETRACQ
37	64121	BEYRIE-EN-BEARN
38	64122	BIARRITZ
39	64126	BIDOS
40	64124	BIDARRAY
41	64129	BILLERE
42	64134	BONLOC
43	64142	BOUGARBER
44	64147	BRISCOUS
45	64150	BUNUS
46	64151	BURGARONNE
47	64159	CADILLON
48	64162	CAMOU-CIHIGUE

	INSEE	COMMUNE
49	64170	CASTAGNEDE
50	64182	CASTILLON (canton de Lembeye)
51	64184	CESCAU
52	64189	CIBOURE
53	64193	CORBERE-ABERES
54	64196	CROUSEILLES
55	64203	DOUMY
56	64208	ESCOUBES
57	64209	ESCOUT
58	64210	ESCURES
59	64212	ESPECHEDE
60	64217	ESQUIULE
61	64219	ESTIALESCQ
62	64220	ESTOS
63	64227	GABASTON
64	64228	GABAT
65	64236	GAYON
66	64245	GOES
67	64249	GUETHARY
68	64251	GUINARTHE-PARENTIES
69	64252	GURMENCON
70	64262	HIGUERES-SOUYE
71	64271	IHOLDY
72	64272	ILHARRE
73	64284	JURANCON
74	64285	JUXUE
75	64290	LABASTIDE-MONREJEAU
76	64294	LABETS-BISCAY
77	64299	LACOMMANDE
78	64303	LAGUINGE-RESTOUE
79	64304	LAHONCE
80	64310	LANNE-EN-BARETOUS
81	64313	LANTABAT
82	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
83	64315	LAROIN
84	64321	LASCLAVERIES
85	64323	LASSERRE
86	64324	LASSEUBE
87	64328	LEDEUIX
88	64331	LEMBEYE
89	64332	LEME
90	64335	LESCAR
91	64337	LESPIELLE
92	64338	LESPOURCY
93	64346	LOMBIA
94	64347	LONCON
95	64348	LONS
96	64350	LOUHOSSOA

	INSEE	COMMUNE
97	64356	LUC-ARMAU
98	64357	LUCARRE
99	64361	LUSSAGNET-LUSSON
100	64364	MACAYE
101	64368	MASPARRAUTE
102	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
103	64370	MAUCOR
104	64372	MAURE
105	64374	MAZEROLLES
106	64375	MEHARIN
107	64377	MENDIONDE
108	64383	MIALOS
109	64387	MOMAS
110	64388	MOMY
111	64392	MONCLA
112	64404	MONTORY
113	64405	MORLAAS
114	64407	MOUGUERRE
115	64409	MOUMOUR
116	64411	MUSCULDY
117	64415	NAVAILLES-ANGOS
118	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
119	64437	OSTABAT-ASME
120	64438	OUIILLON
121	64441	PAGOLLE
122	64446	PEYRELONGUE-ABOS
123	64448	POEY-DE-LESCAR
124	64460	PRECILHON
125	64461	PUYOO
126	64462	RAMOUS
127	64470	SAINT-ARMOU
128	64471	SAINT-BOES
129	64472	SAINT-CASTIN
130	64478	SAINT-FAUST
131	64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
132	64482	SAINT-JAMMES
133	64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
134	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
135	64487	SAINT-JUST-IBARRE
136	64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
137	64499	SALIES-DE-BEARN
138	64500	SALLES-MONGISCARD
139	64503	SAMSONS-LION
140	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
141	64514	SEBY
142	64515	SEDZE-MAUBECQ
143	64516	SEDZERE
144	64517	SEMEACQ-BLACHON

	INSEE	COMMUNE
145	64520	SERRES-MORLAAS
146	64524	SIMACOURBE
147	64525	SIROS
148	64533	TARDETS-SORHOLUS
149	64536	THEZE
150	64537	TROIS-VILLES
151	64540	URCUIT
152	64544	UROST
153	64545	URRUGNE
154	64549	UZEIN
155	64552	VIALER
156	64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
157	64560	VIVEN

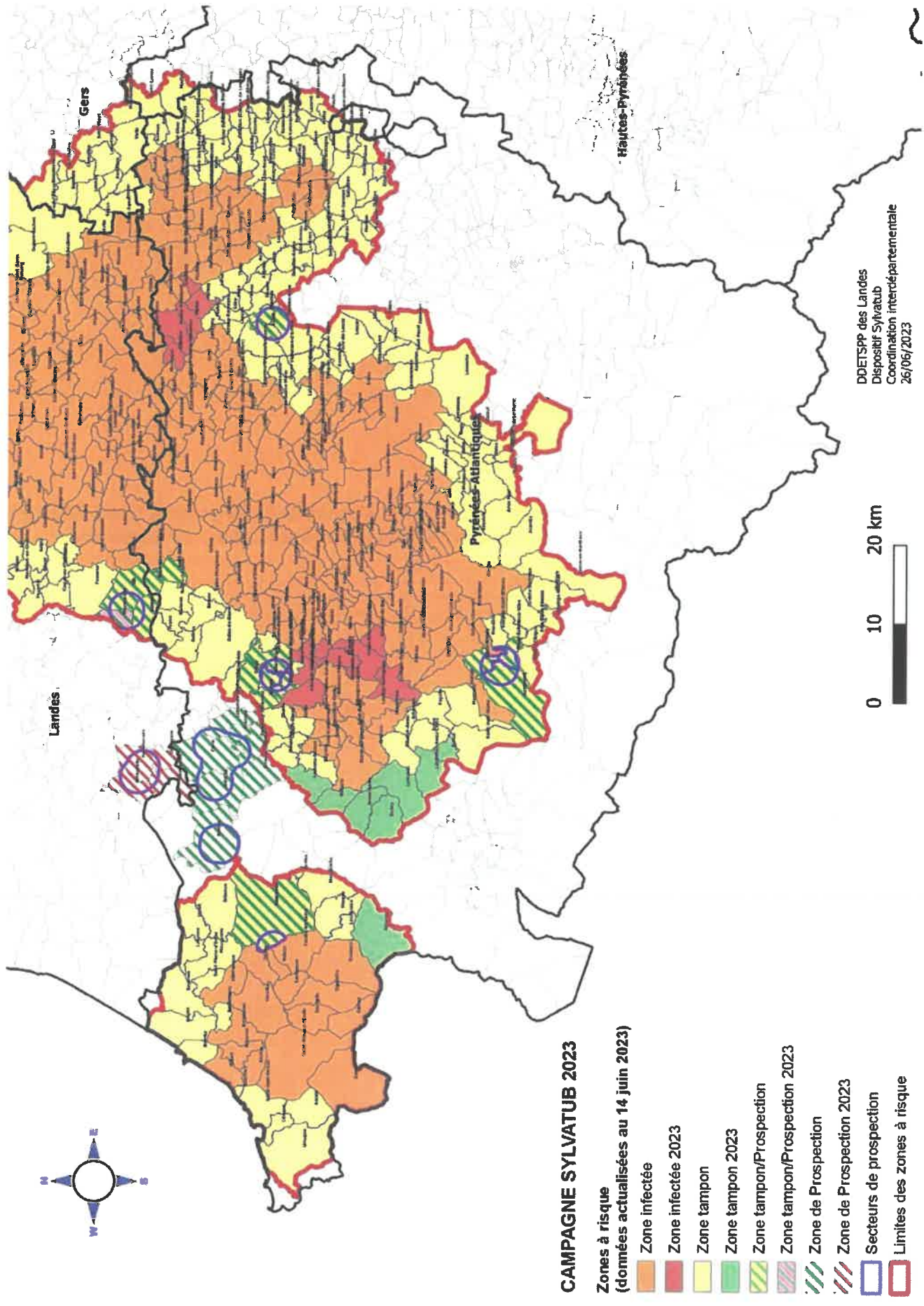
C - Zone Tampon avec secteur de prospection (piégeage de blaireaux uniquement dans la zone des 2 km autour d'un foyer bovin hormis les communes de Saint-Boès et Saint-Girons-en-Béarn, piégeage sur la commune entière suite à un blaireau positif en tuberculose bovine sur la commune de Tilh (40)) : 14 communes

	INSEE	COMMUNE
1	64004	ABITAIN
2	64071	ATHOS-ASPIS
3	64073	AUBIN
4	64081	AUSSURUCQ
5	64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
6	64146	BOURNOS
7	64183	CAUBIOS-LOOS
8	64256	HASPARREN
9	64268	IDAUX-MENDY
10	64423	ORAAS
11	64432	OSSAS-SUHARE
12	64471	SAINT-BOES
13	64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
14	64513	SAUVETERRE-DE-BEARN

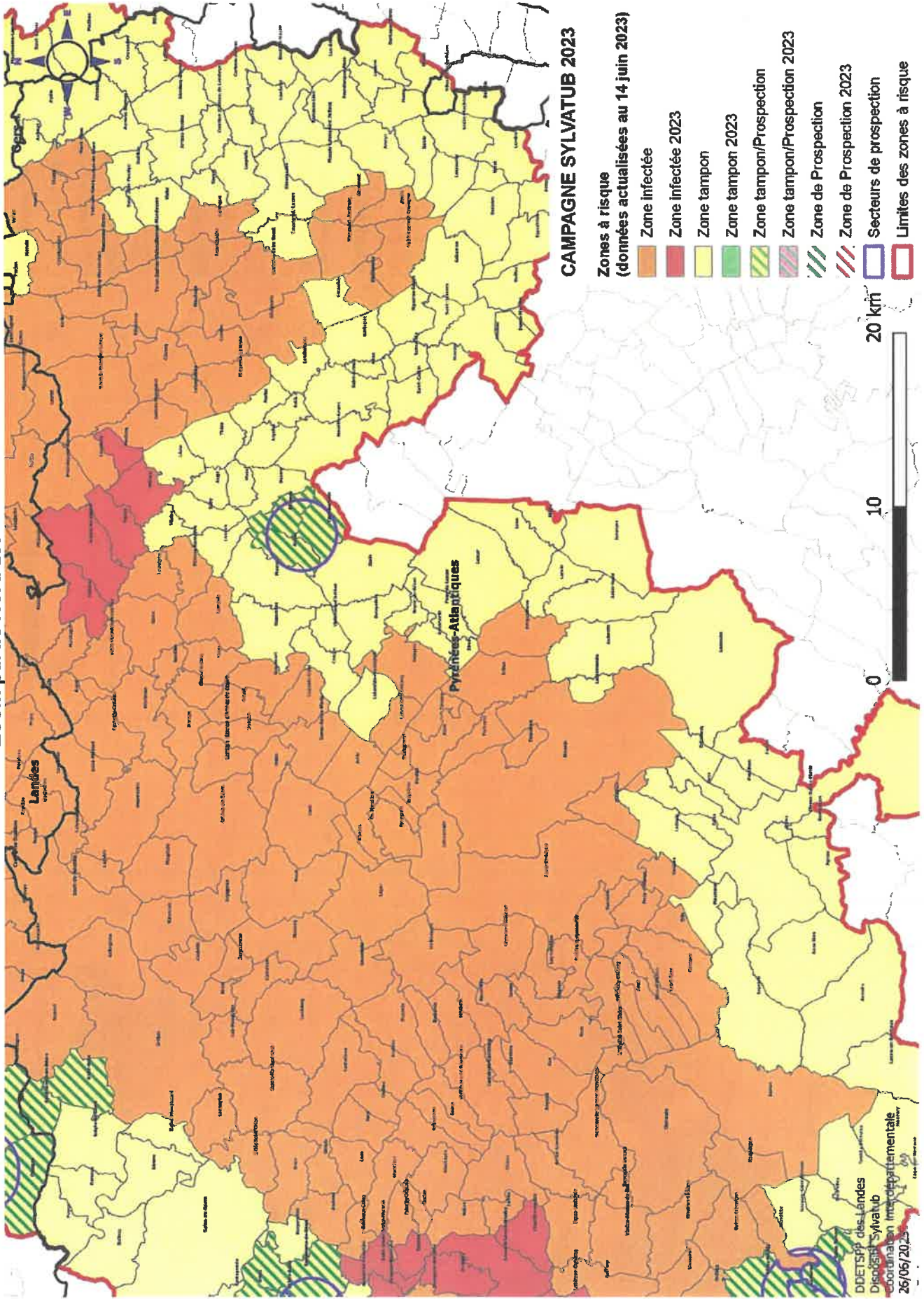
D – Communes hors Zone à Risque, exclusivement avec secteurs de prospection (piégeage de blaireaux uniquement dans la zone des 2 km autour d'un foyer bovin) : 7 communes

	INSEE	COMMUNE
1	64031	ARANCOU
2	64051	ARRAUTE-CHARRITTE
3	64094	BARDOS
4	64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE
5	64123	BIDACHE
6	64161	CAME
7	64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE

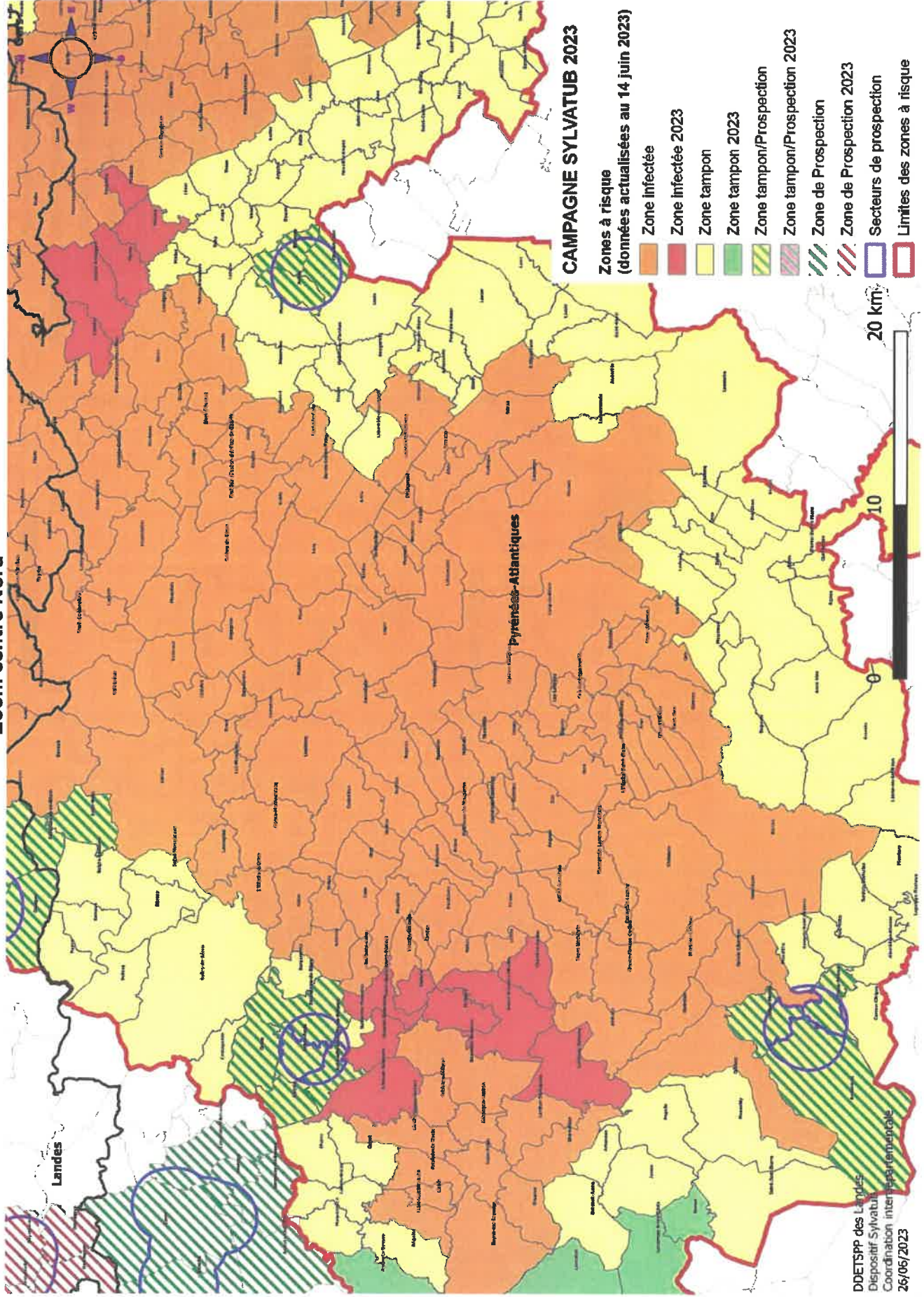
Annexe 2-1 : Cartographie de la zone à risque tuberculeuse faune sauvage – Vue générale



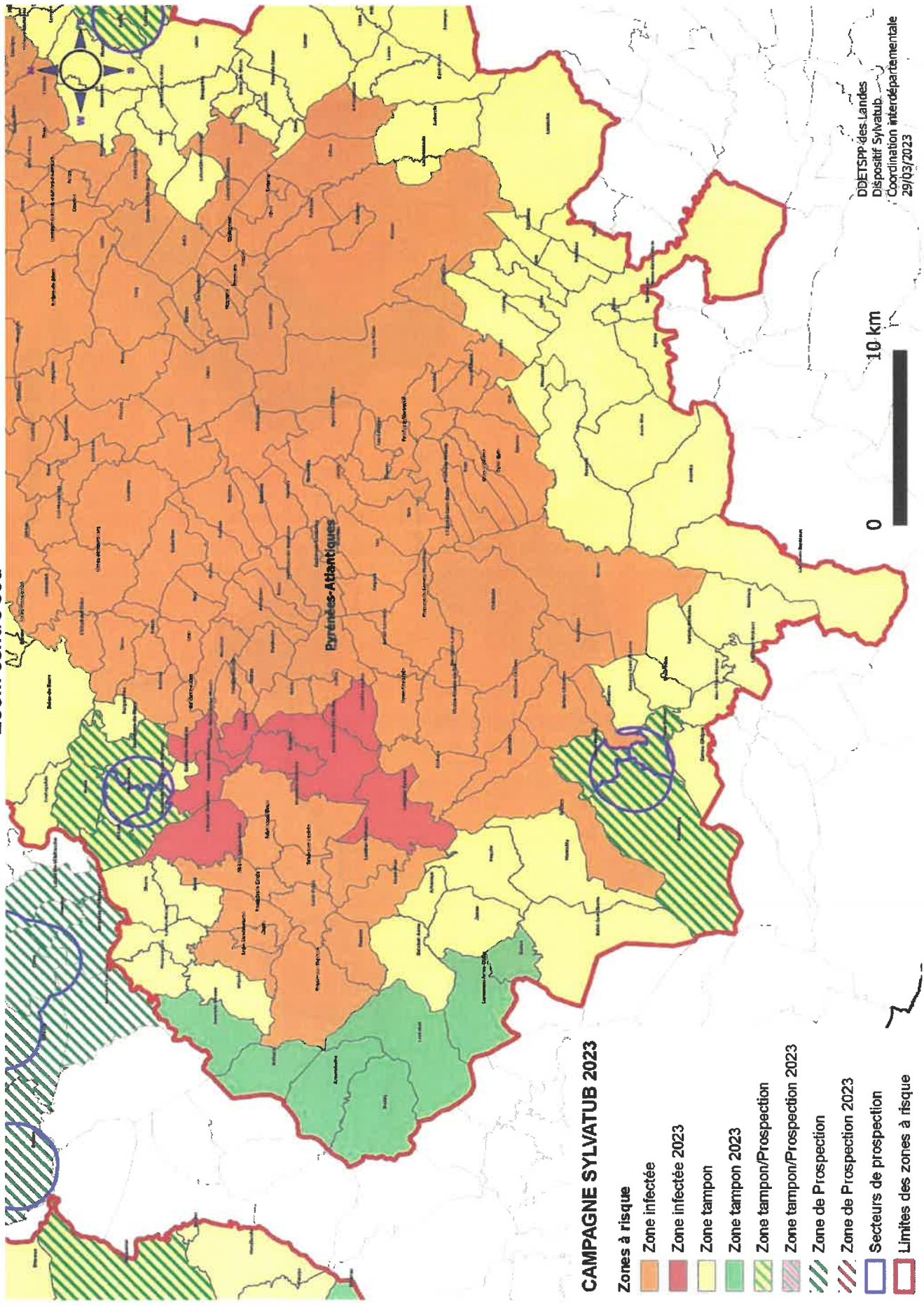
**Annexe 2-2 :
Zoom partie Nord Est**



**Annexe 2-3 :
Zoom centre Nord**













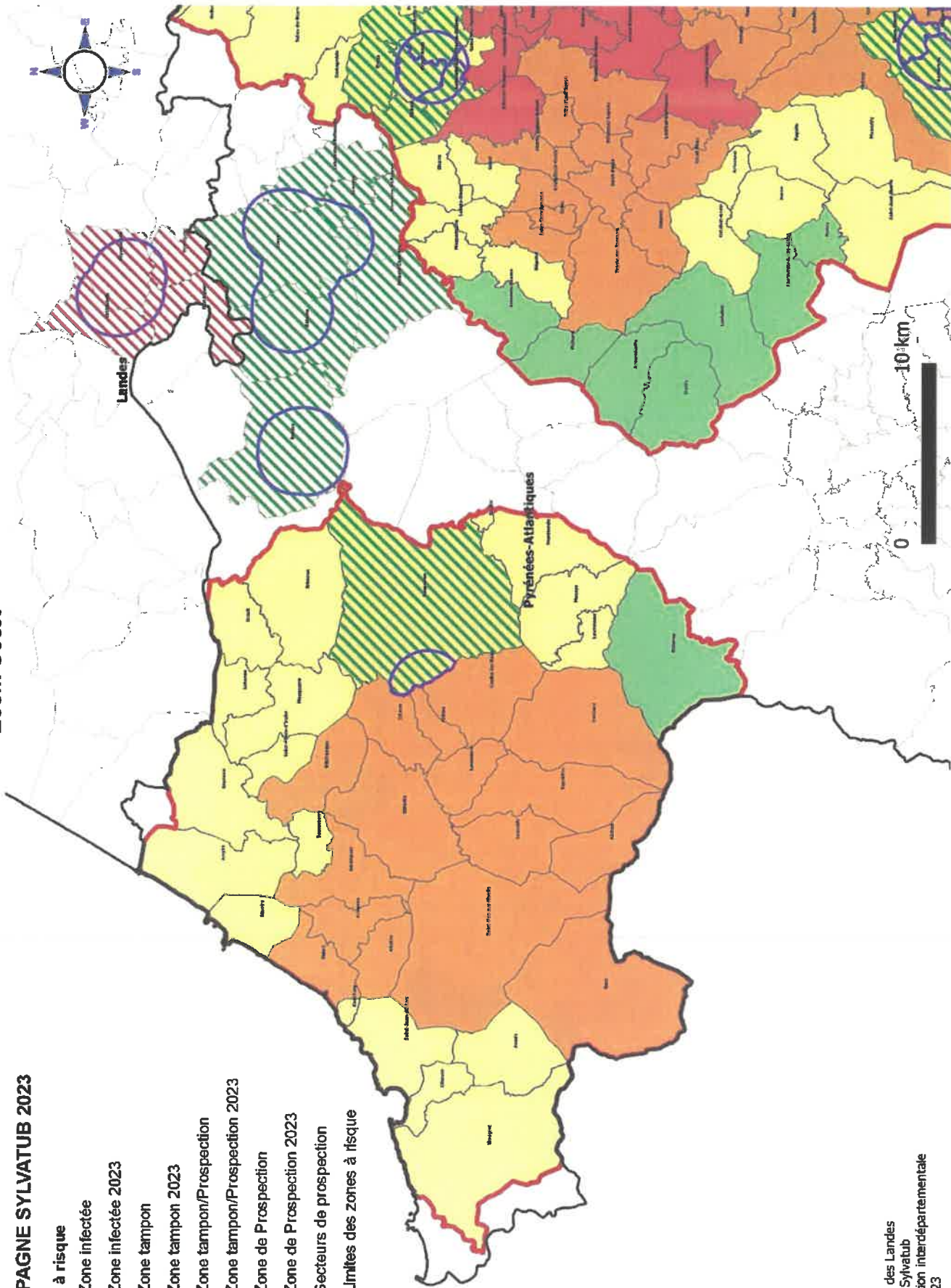
**Annexe 2-4 :
Zoom centre Sud**



**Annexe 2-5:
Zoom Ouest**

CAMPAGNE SYLVATUB 2023

- Zones à risque**
-  Zone infectée
 -  Zone infectée 2023
 -  Zone tampon
 -  Zone tampon 2023
 -  Zone tampon/Prospection
 -  Zone tampon/Prospection 2023
 -  Zone de Prospection
 -  Zone de Prospection 2023
 -  Secteurs de prospection
 -  Limites des zones à risque



DDETSPP des Landes
Dispositif Sylvatub
Coordination interdépartementale
29/03/2023